

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DU
MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

REGLEMENT N° 04/2024 DU 26/01/2024 REGISSANT L'OFFRE PUBLIQUE DES VALEURS
MOBILIERES.

JANVIER 2024

1

Vu la loi n°1/02 du 08 Février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

Vu la loi n°1/06 du 22 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n° 1/17/ du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement;

Vu la loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de régulation du marché des capitaux du Burundi;

Vu le règlement n° 01/2024 du 26/01/2024 régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation ;

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommée « Autorité »,
édicte le présent règlement :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Objet.

Le présent règlement a pour objet la réglementation de l'offre publique et de l'émission des valeurs mobilières au Burundi.

Article 2 : Définitions.

Bourse principale : une bourse de valeurs mobilières où les actions du requérant ont été inscrites pour la première fois.

Chef de file : le principal coordonnateur du processus de constitution du livre d'ordres d'actions ou obligations.

Conseiller en investissement : une personne qui, à titre professionnel, conseille, entre autres sur :

- a) les offres au public de valeurs mobilières ;
- b) l'introduction à la bourse des valeurs mobilières ;
- c) les fusions et acquisitions ;
- d) la restructuration des entreprises ;
- e) les arrangements de titrisation.

Constitution du livre d'ordres : processus par lequel une demande pour l'émission des valeurs mobilières proposées par un émetteur est formulée par les conseillers en investissements et est formée par la détermination des prix et du nombre des titres à émettre.

Émetteur : la société ou autre entité légale dont les titres ont été émis ou peuvent être émis au public ou à une partie du public.

Entité participante : par rapport à la constitution du livre d'ordres, un investisseur professionnel.

Frais de liquidation : les dépenses nécessaires pour convertir des actifs éligibles résiduels, ou toute garantie sous-jacente, en espèces.

Information importante : toute information qui pourrait affecter le prix des titres d'un émetteur ou influencer les décisions relatives aux valeurs mobilières et comprend des informations sur :

- a) une fusion ou acquisition;
- b) un fractionnement de l'action ou la transformation du dividende en actions ;
- c) les bénéfices et les dividendes de nature inhabituelle ;

- d) l'acquisition ou la perte d'un contrat important ;
- e) un nouveau produit majeur ou une découverte importante ;
- f) un changement significatif dans le contrôle ou dans la gestion d'une entreprise ;
- g) un appel de rachat des titres ;
- h) la vente publique ou privée d'une importante quantité de titres complémentaires ;
- i) l'achat ou la vente d'un actif important ;
- j) un conflit significatif de travail ;
- k) une action légale importante contre l'émetteur ;
- l) l'établissement d'un programme pour l'achat des actions propres de l'émetteur ;
- m) une offre publique d'achat portant sur les titres d'un autre émetteur ;
- n) la modification des statuts de l'émetteur ;
- o) toutes autres circonstances particulières qui peuvent prévaloir à l'égard de l'émetteur ou de l'industrie concernée.

Inscription : l'admission d'un titre à la bourse de valeurs mobilières.

IFRS : les normes internationales d'information financière.

Jours : jours ouvrables pour l'institution.

Juridiction principale : la juridiction du lieu où le requérant a inscrit pour la première fois ses titres sur une bourse des valeurs mobilières.

Juste Valeur : le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

Liste officielle : la liste officielle d'une bourse de valeurs mobilières en ce qui concerne notamment les émetteurs potentiels et leurs valeurs mobilières, les intermédiaires à la Bourse, etc.

Notation financière : une opinion objective et indépendante de la solvabilité de l'instrument d'emprunt à émettre, sur la base de facteurs de risque pertinents.

Note d'information : tout prospectus, document, note, règlement, publicité, ou toute autre invitation sous forme imprimée ou électronique contenant des informations relatives à une offre des titres au public.

Offre de titres : une personne est considérée comme offrant des valeurs mobilières si :

- a) elle fait une offre qui, une fois acceptée, pourrait donner lieu à un contrat pour l'émission ou la vente des titres ;
- b) elle invite une personne à faire une telle offre, et, sauf lorsque le contexte l'exige autrement, « offre » et « offrant » seront interprétés en conséquence.

Partie à prix fixe : la partie des titres constituant l'offre au public, à l'exclusion des titres figurant dans le livre d'ordres, qui doit être identifiée séparément en tant que « partie à prix fixe » dans la note d'information.

Partie du livre d'ordres : le groupe des titres qui sont disponibles pour l'offre et l'allocation aux entités participantes à travers le processus de constitution du livre d'ordres et qui ont été séparés des titres qui sont offerts à un prix fixe.

Période d'offre : une période pendant laquelle une offre de souscription ou de vente de valeurs mobilières au public est ouverte.

Promoteur en Bourse : une personne nommée pour organiser, assembler, placer ou commercialiser une émission, offrir et inscrire les titres garantis par des actifs pour le compte de leurs titulaires.

Prospectus : une note, annonce, publicité ou demande émise sous format papier ou électronique qui invite le public à demander ou faire des offres de souscription ou d'achat, ou qui offre au public la souscription ou l'achat d'une action ou d'une obligation d'une société et accompagnée d'une déclaration jointe.

Registraire : une institution ou une société, chargée de conserver les registres des obligataires et des actionnaires, lorsqu'un émetteur vend des titres au public.

Régulateur de l'État Partenaire : le régulateur dans un Etat membre de la CEA, chargé de la régulation du marché des capitaux.

Régulateur primaire : l'Autorité du marché des valeurs mobilières de la juridiction primaire.

Rehausseur de crédit : une personne ou entité, ou un ensemble de biens qui garantissent un rehaussement de la crédibilité et de la solvabilité du crédit.

Segment du marché : un segment distinct de la liste officielle établie par une bourse, avec l'approbation de l'Autorité, à l'égard des listes de titres cotés pour lesquels des critères spécifiques d'éligibilité et de publication d'information sont prévus.

Article 3 : Champ d'application de la réglementation.

Le présent règlement s'applique à toutes les offres publiques de valeurs mobilières au Burundi.

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux est l'organe compétent pour accorder l'approbation pour toutes les offres publiques de valeurs mobilières au Burundi.

CHAPITRE II: DE L'ADMISSION, PUBLICATION ET EXIGENCES GENERALES REQUISES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DES TITRES.

Article 4 : Offre de titres au public.

Une offre de valeurs mobilières au public signifie une communication au public ou une partie du public, sous quelques formes et par quelques moyens, présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les titres qui seront offerts, afin de permettre à un membre du public de décider d'acheter ou de souscrire auxdits titres.

Aux fins de cette disposition, une offre de valeurs mobilières est considérée comme une offre privée dans la mesure où cette offre est faite dans les conditions suivantes :

- a) les valeurs mobilières sont offertes pour moins de cent (100) personnes, qui sont des investisseurs professionnels ou investisseurs expérimentés, où les titres sont alloués à la suite d'une offre faite directement à ces personnes ;
- b) les valeurs mobilières sont offertes aux membres d'un club ou d'une association (agréées ou non) ;
- c) les valeurs mobilières sont offertes à un cercle restreint de personnes suffisamment bien informés des risques liés à l'acceptation de cette offre ;
- d) les titres sont offerts dans le cadre d'une invitation pour conclure un contrat de gré à gré pour la vente de ces titres;
- e) les valeurs mobilières sont d'une entreprise privée et sont offerts par cette entreprise pour:
 - i. les membres, employés de la société et leurs proches;
 - ii. Un cercle restreint des personnes suffisamment bien informées des risques liés à l'acceptation de l'offre.
- f) Les valeurs mobilières résultant de la conversion des titres convertibles et un prospectus y relatif ont été approuvé par l'autorité et publié conformément au présent règlement ;
- g) les titres d'une société cotée sont offerts dans le cadre d'un régime de prise de contrôle agréé par l'autorité ;
- h) une offre de titres où aucune contrepartie n'est payée ou fourni en rapport avec l'offre ou la répartition des titres ;
- i) les titres ne sont pas librement cessibles ;
- j) une offre est faite à une personne dont l'activité principale consiste à acheter ou vendre des actions ou obligations, en tant que principal ou agent.

Article 5 : Conditions d'admission d'une offre publique de valeurs mobilières.

Nul ne peut être admissible à offrir des valeurs mobilières au public à moins qu'il ne se conforme aux exigences d'admission prévues dans l'annexe I du présent règlement.

Toute personne qui n'obtient pas le nombre minimum de souscriptions lors d'une offre publique n'est pas admissible pour en faire une autre avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date d'approbation de l'offre publique précédente.

Article 6 : Publication d'un prospectus par l'émetteur des titres.

Lorsque les titres sont offerts au public ou à une partie du public au Burundi, l'émetteur doit publier un prospectus en le rendant accessible audit public ou partie du public, au cours de la période d'offre ou pendant celle précédant l'inscription comme prescrit par l'Autorité.

Un prospectus publié par un émetteur ayant l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public au Burundi, doit se conformer aux exigences de l'annexe II du présent règlement.

Chaque émetteur dont le prospectus a été approuvé par l'Autorité et dont les titres ont également été admis aux négociations sur les bourses des valeurs autorisées doit en faire mention sur toutes les annonces de l'offre au public.

Le prospectus doit être publié en français.

Article 7 : Contenu du prospectus.

En plus de l'information qui doit être présentée en vertu du présent règlement, un prospectus ou note d'information doit contenir toutes les informations permettant une évaluation éclairée :

- a) les états financiers et les perspectives de l'émetteur des titres;
- b) des droits attachés à ces titres.

Pour déterminer les informations qui doivent être incluses dans un prospectus en vertu du présent règlement, l'émetteur tient compte de la nature des titres.

L'Autorité peut exiger des informations complémentaires à inclure dans un prospectus, pour l'intérêt des investisseurs.

Article 8 : Informations à joindre au prospectus.

L'émetteur doit également fournir à l'Autorité les documents suivants:

- a) une copie de ses statuts;
- b) une copie de toutes les autorisations requises à l'égard de ses statuts et des changements dans sa structure ;
- c) le cas échéant, une copie des accords et des contrats de souscription, des accords conclus avec la bourse des valeurs mobilières pour la cotation des valeurs mobilières offertes, des accords ou des contrats conclus avec un registraire ;

- d) à l'égard de la distribution publique d'obligations, une copie de la convention de fiducie, et un projet de contrat avec un garant, le cas échéant.

Article 9 : Approbation et enregistrement des prospectus.

Toute personne qui a l'intention de faire une offre publique des valeurs mobilières doit soumettre à l'Autorité, pour approbation, un prospectus conforme aux exigences du présent règlement.

Un prospectus approuvé par l'Autorité doit être transmis au Greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, pour enregistrement.

Article 10 : Prospectus complémentaire.

Lorsqu'un prospectus a été approuvé en vertu du présent règlement, un prospectus complémentaire doit être publié par l'émetteur si entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre ;

- a) il y a un changement important affectant les éléments du prospectus;
- b) un nouveau élément important surgit;
- c) s'il y a une erreur manifeste dans le prospectus.

L'émetteur doit, de sa propre initiative, avec le consentement préalable de l'Autorité, publier un prospectus complémentaire contenant les détails de la modification et communiquer le prospectus complémentaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, pour son enregistrement ;

Les modifications contenues dans le prospectus complémentaire ont le même effet que le prospectus sous réserve de leur approbation par l'Autorité ;

Les dispositions de l'article 7, du présent règlement, s'appliquent également à un prospectus complémentaire.

Article 11 : Pouvoirs de l'Autorité.

Lorsque des faits ont eu lieu ou de nouvelles informations sont apparues, modifiant fondamentalement la base de l'approbation d'une offre publique, avant la date de l'inscription et rendant le prospectus insuffisant, l'Autorité peut exiger de l'émetteur :

- a) d'émettre un prospectus complémentaire afin de communiquer ces informations complémentaires ;
- b) d'étendre la durée de l'offre afin de permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée à la lumière de la nouvelle communication ;
- c) de couvrir l'offre pendant une période qui sera déterminée par l'Autorité afin de permettre aux investisseurs soit de reconfirmer ou retirer leurs demandes de souscription;
- d) d'annuler l'offre.

Article 12 : Exceptions.

L'Autorité peut autoriser l'omission d'informations requises par le présent règlement dans un prospectus ou un prospectus complémentaire, si elle estime que la publication de ces informations serait préjudiciable aux intérêts de l'émetteur, mais ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ou des investisseurs.

Article 13 : Constitution du livre d'ordres.

Un émetteur qui propose d'offrir ses valeurs mobilières au public ou une partie du public, peut utiliser un processus de constitution du livre d'ordres pour déterminer le prix pour l'offre des titres en conformité avec les exigences énoncées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 14 : Publicité en rapport avec une offre de valeurs mobilières.

Une publicité, une note, une affiche ou un document incluant un prospectus simplifié, annonçant une offre publique de titres au Burundi, ne peuvent pas être publiés, à l'intention du public, à moins de préciser qu'un prospectus est ou sera publié et la manière de se le procurer au Burundi.

Les annonces, affiches ou documents visés à l'alinéa 1 précédent, doivent être soumis à l'Autorité au plus tard quarante-huit (48) heures avant leur publication, et l'Autorité peut exiger des amendements si elle le juge nécessaire.

Tout émetteur doit publier une version simplifiée du prospectus dans au moins deux (2) médias de large diffusion et ce dernier doit fournir des informations de base sur l'émetteur, y compris :

- a) un résumé du bilan et des comptes de profits et pertes pour au moins trois (3) années précédant immédiatement l'émission;
- b) la structure de son actionnariat avant l'émission et celle prévue après l'émission ;
- c) toute autre information sur l'émission jugée essentielle par l'émetteur.

Article 15 : Personnes responsables des prospectus.

Sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, les personnes responsables du prospectus ou du prospectus complémentaire sont :

- a) l'émetteur des valeurs mobilières auxquelles le prospectus ou le prospectus complémentaire fait référence;
- b) si l'émetteur est une personne morale, chacun de ses administrateurs au moment où le prospectus ou le prospectus complémentaire sont publiés;
- c) si l'émetteur est une personne morale, toute personne nommément désignée comme administrateur dans le prospectus ou le prospectus complémentaire, ou ayant accepté de le devenir à une date ultérieure ;
- d) toute personne qui accepte volontairement la responsabilité d'une partie du prospectus ou du prospectus complémentaire ;

- e) le promoteur des titres, lorsque l'offrant n'est pas l'émetteur ;
- f) lorsque l'offrant est une personne morale, mais n'est pas l'émetteur et ne fait pas l'offre en association avec l'émetteur, toute personne qui est un administrateur de cette personne morale au moment où le prospectus ou le prospectus complémentaire sont publiés ;
- g) toute personne ne relevant pas de l'un des points a) jusqu'à f) précédents, qui a avalisé le contenu du, ou de toute partie du prospectus ou du prospectus complémentaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 précédent, une personne ne peut pas être responsable d'un prospectus ou d'un prospectus complémentaire:

- a) en vertu de l'alinéa 1 a), b) ou c) du présent article, à moins que l'émetteur ait fait ou autorisé l'offre au sujet de laquelle le prospectus ou le prospectus complémentaire sont publiés;
- b) en vertu de l'alinéa 1 b) du présent article, si un tel prospectus ou prospectus complémentaire est publiés à son insu ou sans son consentement, elle doit en aviser le public et l'Autorité sans délai et par un moyen approprié .

Si une personne a accepté la responsabilité ; pour seulement une partie du contenu de tout prospectus ou d'un prospectus complémentaire, elle n'est responsable, en vertu des alinéas 1 d) ou g) du présent article, que pour la partie concernée et seulement si elle est incluse, dans la forme et le contexte qu'elle a approuvés.

Article 16 : Souscription à l'offre publique.

Tout émetteur doit rechercher des conseils financiers professionnels pour déterminer si oui ou non la souscription de l'offre publique des valeurs mobilières est jugée nécessaire et tout accord de souscription est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité.

Si le souscripteur est une personne liée ou associée à l'émetteur, le souscripteur s'engage auprès de l'Autorité à aliéner toute action provenant de la convention de prise ferme dans une période prédéterminée par l'émetteur et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité peut prolonger le délai visé à l'alinéa 2 précédent, si elle juge que cette extension est dans le meilleur intérêt des actionnaires ordinaires de la société, compte tenu des conditions du marché et d'autres facteurs pertinents.

Lorsque l'Autorité prolonge la période visée à l'alinéa 3 du présent article, l'émetteur doit faire une annonce publique pour communiquer la durée de cette extension, toutes les conditions attachées à cette dernière et les circonstances qui l'ont motivée, dans au moins deux (2) médias de large diffusion.

Article 17 : Offre publique sous forme électronique.

Nul ne peut offrir des valeurs mobilières au public par le biais d'un formulaire électronique sans un prospectus approuvé par l'Autorité.

Toute personne offrant des valeurs mobilières par le biais d'un formulaire électronique qui a été approuvé par l'Autorité doit indiquer dans le prospectus, si la demande de souscription de ces titres peut être faite sous une forme électronique et à cet égard, la procédure et les processus de facilitation de souscription et de paiement doivent être indiqués dans le prospectus.

L'émetteur peut distribuer sous format électronique, un prospectus, aux investisseurs potentiels à condition que sa forme et son contenu soient conformes à ce qui a été approuvé par l'Autorité.

Lorsque des titres sont offerts par le biais d'un formulaire électronique les résultats de la souscription, y compris le processus d'attribution, doivent être publiés sur le site Internet (web site) de l'émetteur qui doit mentionner la répartition générale des souscripteurs gagnants entre personnes privées, investisseurs institutionnels locaux et investisseurs étrangers.

Article 18 : Attribution de titres offerts au public.

L'attribution des titres offerts au public doit être faite sur base d'une politique d'attribution indiquée dans le prospectus, sauf si les résultats de la souscription rendent impossible sa mise en œuvre, et dans un tel cas, une modification de la politique d'attribution doit être faite avec l'approbation de l'Autorité et doit être annoncée dans les vingt – quatre (24) heures suivant la transmission de l'approbation.

Nul ne peut publier les résultats de l'attribution de l'offre publique sans avertir l'Autorité des résultats au moins vingt – quatre (24) heures avant la date à laquelle les résultats de l'adjudication doivent être rendus publics.

Article 19 : Inscription des titres à la bourse.

L'émetteur des titres approuvés en vertu du présent règlement doit solliciter la bourse de valeurs du Burundi pour que ces titres soient cotés sur le segment de marché approprié.

Tout émetteur des titres, qui a l'intention d'avoir les titres cotés auprès de la bourse des valeurs au Burundi, doit obtenir une lettre d'approbation de l'Autorité pour l'offre publique de titres, confirmant que l'émetteur a satisfait aux exigences de divulgation d'informations.

Article 20 : Transfert à un autre segment de marché.

Tout émetteur dont les actions sont cotées sur un segment de marché d'une bourse n'est pas autorisé à transférer ces titres à un autre segment de marché avant l'expiration d'un délai d'un an (1) suivant la date d'inscription sur le premier segment du marché susmentionné.

Le transfert d'actions en provenance d'un, ou vers, un segment de marché d'une bourse est soumis à l'approbation de l'Autorité et à la conformité avec les exigences d'admission et d'information prévues par la bourse pour ce segment.

Article 21 : Emetteurs de titres non cotés à la bourse.

Tout émetteur qui ne souhaite pas être coté sur un quelconque segment de marché d'une bourse des valeurs doit l'indiquer clairement dans le prospectus.

Tout émetteur qui a fait une offre publique conformément à l'alinéa 1 du présent article, peut, après l'expiration d'un délai d'au moins un (1) an après que les titres considérés ont cessé d'être l'objet d'une offre au public, coter ces titres par une introduction en bourse.

Article 22 : Obligations d'information pour les émissions complémentaires.

Tout émetteur dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs approuvée ne doit pas émettre ou autoriser son registraire à émettre ou enregistrer, un nombre plus élevé que le nombre jusqu'ici autorisé pour la cotation, sauf en conformité avec les obligations d'information relatives aux émissions complémentaires prescrites à l'annexe III.

CHAPITRE III : OFFRE PUBLIQUE DES TITRES PAR UN EMETTEUR ETRANGER.

Article 23 : Offre publique des titres par un émetteur étranger.

Toute offre publique des valeurs mobilières dont l'émetteur est constitué dans un État partenaire de l'Afrique de l'Est, doit se conformer aux exigences de la Directive de la Communauté Est Africaine relative aux offres publiques (Capitiaux) sur le marché des valeurs mobilières.

Tout émetteur étranger des titres qui veut émettre des valeurs mobilières au public ou à une partie du public au Burundi, doit :

- a) soumettre une copie d'un prospectus à l'Autorité;
- b) fournir une lettre de l'Autorité de Régulation du Marché où les titres ont été émis, confirmant que l'émission a été approuvée par ledit régulateur;
- c) solliciter une autorisation de la part de l'Autorité pour l'offre des valeurs mobilières au Burundi;
- d) payer les frais prescrits;
- e) respecter les exigences de cotation du segment du marché de la bourse des valeurs sur laquelle l'émetteur a l'intention d'être coté;
- f) se conformer à toute autre exigence imposée par l'Autorité.

Pour autoriser un émetteur des titres étrangers à offrir des valeurs mobilières au Burundi, l'Autorité prend en compte :

- a) le degré de protection de l'investisseur;
- b) la conformité des informations communiquées dans le prospectus de l'émetteur ;
- c) le régulateur primaire de l'émetteur et la capacité de l'Autorité à coopérer avec ledit régulateur ;
- d) tout autre élément que l'Autorité jugé approprié.

CHAPITRE IV : EXIGENCES RELATIVES A L'EMISSION DES TITRES REGIONAUX A REVENU FIXE

Article 24 : Émission des titres régionaux à revenu fixe.

Tout émetteur ne peut émettre des titres régionaux à revenu fixe dans la Communauté Est Africaine, à moins de se conformer aux exigences d'admissibilité et d'information exposées dans l'annexe V du présent règlement.

Article 25 : Présentation d'un projet de note d'information.

Tout émetteur doit soumettre, pour approbation, un projet de note d'information accompagné des frais d'évaluation à tous les régulateurs des États partenaires de l'Afrique de l'Est où il a l'intention de lever des capitaux.

Article 26 : Rejet d'une demande.

Lorsqu'une demande qui a été déposée est incomplète ou ne répond pas aux exigences des titres régionaux à revenu fixe, le régulateur primaire a le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande dans son intégralité et informer les autres régulateurs de ce rejet et des raisons de celui-ci.

Lorsqu'une demande a été rejetée, l'émetteur peut soumettre une nouvelle demande à toutes les autorités régionales sous réserve du paiement des frais applicables.

Article 27 : Évaluation de la demande.

Chaque régulateur doit évaluer la demande selon les critères d'admissibilité et d'information pour l'émission des titres régionaux à revenu fixe

Article 28 : Interprétation et consultation entre les régulateurs.

Si un régulateur cherche à interpréter l'applicabilité de n'importe quelle disposition relative aux conditions d'admissibilité et d'information, ce régulateur doit en informer officiellement tous les autres régulateurs afin de déterminer la manière dont cette disposition sera interprétée et l'avis de la majorité prévaudra.

Si un régulateur a informé les autres autorités de régulation, conformément à l'alinéa 1 du présent article, les régulateurs doivent répondre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'information et la décision finale doit être communiquée à l'émetteur dans un délai de dix(10) jours ouvrables et transmise à tous les régulateurs.

Les autres autorités de régulation doivent présenter leurs observations sur la note d'information au régulateur primaire pour consolidation et communication à l'émetteur.

Lorsque le régulateur primaire à l'intention d'exclure certains éléments de la communication à l'émetteur, il doit en informer les autres autorités de régulation, dans les cinq jours (5) ouvrables.

Article 29 : Analyse de la demande par le régulateur primaire.

Le régulateur primaire doit, à l'issue de son examen, le soumettre pour examen et approbation par l'autorité de régulation (du pays destinataire), conformément à ses procédures d'approbation

des offres au public sous réserve que la soumission soit faite au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du document conforme transmis par l'émetteur.

Article 30 : Approbation par le régulateur primaire.

Lorsque la demande est approuvée par le régulateur primaire, il transmet une lettre à tous les autres régulateurs afin de communiquer son approbation et de confirmer que l'émission satisfait aux critères régionaux.

L'approbation ne sera pas communiquée à l'émetteur tant que les autres autorités de régulation n'ont pas donné leur avis.

Article 31 : Approbation par les autres autorités de régulation.

Le régulateur primaire doit fournir une copie de la lettre d'approbation et les détails des conditions imposées à cette dernière et à tous les autres autorités de régulation pour évaluation.

Après réception d'une copie de la lettre d'approbation du régulateur primaire, les régulateurs qui sont destinataires de la note d'information communiquent la note d'information finale jointe à la lettre d'approbation du régulateur primaire, à leurs organismes d'agrément respectifs pour examen ;

Sous réserve que la soumission soit faite au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du régulateur primaire.

Article 32 : Rejet de la demande par le régulateur primaire.

Lorsque le régulateur primaire rejette une demande présentée en vertu du présent chapitre, il doit fournir, pour évaluation, une copie des motifs de ce rejet à tous les autres autorités de régulation.

Dans le cas où, l'approbation a été refusée pour des motifs autres que ceux exposés dans les critères fixés pour l'émission des titres régionaux à revenu fixe, le régulateur primaire doit le préciser.

Article 33 : Coordination avec les bourses des valeurs mobilières.

Pour des besoins de coordination, les régulateurs doivent établir des relations avec les bourses des valeurs mobilières des pays où l'émetteur a l'intention de coter ses titres, afin de s'assurer du respect par dudit émetteur aux exigences de déclaration et d'information prévues par lesdits régulateurs et bourses des valeurs mobilières.

Si un déséquilibre dans la publication d'informations se produit, les régulateurs doivent coordonner leurs actions avec les bourses des valeurs mobilières ou les plateformes de négociation sur lesquelles les titres en question sont négociés pour atténuer les impacts négatifs de cette asymétrie de l'information sur les investisseurs.

Article 34 : Surveillance réglementaire.

Dans la mesure où l'émetteur a levé des capitaux dans un pays particulier, le régulateur de ce pays est responsable de la supervision de cet émetteur à l'égard de cette émission.

Article 35 : Paiement des frais.

Une demande d'émission des titres régionaux doit être accompagnée du règlement des frais prescrits.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 36 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi (ARMC).

Fait à Bujumbura, le 26/01/2024

LE DIRECTEUR GENERAL



Dr Arsène MUGENZI



ANNEXE I

A. EXIGENCES RELATIVES A L'ADMISSION DES OFFRES PUBLIQUES DES VALEURS MOBILIERES.

1. Statut juridique.

L'émetteur est une société (société anonyme, mixte ou publique, et constituée conformément au Code des Sociétés du Burundi), l'Etat ou les collectivités locales du Burundi.

2. Capital en actions.

Lorsque l'émetteur est une société anonyme, mixte ou publique, il doit détenir, au moment de l'émission, un capital minimum en actions ordinaires de cinq cent millions de francs Burundi (500.000.000 FBU) et entièrement libéré.

3. Actif net.

Lorsque l'émetteur est une société anonyme, mixte ou publique, il doit détenir, avant l'offre publique ou la cotation des actions, l'actif net supérieur ou égal à sept cent millions de francs Burundi (700.000.000 FBU).

4. Etats financiers.

L'émetteur doit avoir des états financiers audités conformément aux normes internationales d'information financière (IAS & IFRS) en vigueur pour une période ne dépassant pas quatre (4) mois par rapport à la date proposée de l'offre pour les émetteurs dont les titres ne sont pas cotés sur la bourse de valeurs mobilières, et de plus de six (6) mois, pour les émetteurs dont les titres sont déjà cotés sur la bourse.

L'émetteur doit préparer les états financiers pour le dernier exercice comptable sur une base de continuité et le rapport d'audit doit être sans réserves.

5. Compétence et aptitude des administrateurs et de la direction.

Deux (2) ans avant la date de la demande pour l'offre des valeurs mobilières, aucun administrateur de l'émetteur ne doit :

- avoir une action en cours contre lui, en application des lois sur la faillite ou l'insolvabilité dans une quelconque juridiction ;
- être reconnu coupable de fraude ou d'une quelconque infraction pénale dans le cadre d'une quelconque procédure pénale ;
- être l'objet de poursuites pénales en cours, à l'intérieur comme à l'extérieur du Burundi ;

- être l'objet d'une décision d'un tribunal compétent ou d'un organisme gouvernemental d'une quelconque juridiction, qui lui interdise de façon permanente ou temporaire d'agir à titre de conseiller en investissement ou comme un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs, d'un négociant, ou d'une quelconque institution de services financiers ou de s'engager dans tout type de pratique des affaires ou d'activité.

L'émetteur doit avoir une équipe de direction hautement qualifiée, d'une (1) année d'expérience au moins avant la cotation et aucun de ses membres ne doit avoir commis une infraction considérée comme entachant pour la gestion d'une société cotée en bourse dans une quelconque juridiction.

L'émetteur doit garantir le maintien en permanence de l'équipe de direction lors de la cotation et s'assurer qu'aucun changement n'intervienne au sein de ladite équipe pour une période de douze (12) mois suivant la cotation sauf, en cas d'infraction qui peut porter atteinte à l'intégrité ou en cas d'infraction en lien avec la gestion d'une entreprise cotée.

Le Conseil d'Administration de l'émetteur doit être constitué d'au moins d'un tiers (1/3) d'administrateurs non exécutifs indépendants.

5. Analyse et évaluation financière de l'émetteur.

a) Dette de l'émetteur.

A la date de la demande pour l'offre des valeurs mobilières, l'émetteur ne peut pas être en violation de l'une de ses conventions de prêt en ce qui concerne notamment sa capacité d'endettement maximum.

b) Résultats, rentabilité et perspectives d'avenir.

Lorsque l'émetteur est une société anonyme, mixte ou à participation publique, il doit avoir déclaré des bénéfices après impôts et les avoir distribués aux actionnaires au moins lors des trois (3) sur les cinq (5) derniers exercices comptables clos à la date de l'offre.

c) Solvabilité et adéquation des fonds de roulement.

L'émetteur doit être solvable. Il doit disposer d'un fond de roulement adéquat.

7. Émetteurs étrangers.

Un émetteur étranger doit être autorisé par l'Autorité de régulation de son pays d'origine pour offrir des titres au public.

8. Conseiller spécialisé en transactions.

L'émetteur doit nommer un conseiller spécialisé en transactions et fournir une preuve écrite de sa nomination à l'Autorité.

B. EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX ÉMETTEURS DES ACTIONS.

1. La libre transférabilité des actions.

Les actions qui sont offertes doivent être librement transférables et non soumises à des restrictions de transfert ou des droits quelconques de préemption.

2. La politique de dividendes.

L'émetteur doit avoir une politique de dividende future clairement définie.

3. Structure de l'actionnariat.

Suite à l'offre publique de vente ou immédiatement avant la cotation, au moins Vingt-cinq pour cent (25 %) des actions doivent être détenues par le public à l'exclusion des employés de l'émetteur.

4. Dématérialisation des Titres.

Toutes les actions qui sont émises au public doivent être dématérialisées.

C. EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX ÉMETTEURS DES TITRES A REVENU FIXE

1. La transférabilité des titres à revenu fixe

Tous les titres à revenu fixe offerts au public ou une partie du public, doivent être librement transférables et non soumis à des restrictions sur les possibilités de commercialisation ou des droits de préemption.

2. Exigences de cautionnement.

Lorsque l'émetteur ne satisfait pas aux exigences relatives à l'admission prévues par présent règlement, il peut rechercher un rehaussement de crédit afin que les titres qu'il cherche à émettre soient garantis ;

La caution doit être une banque, une compagnie d'assurance ou toute autre institution ayant la capacité financière nécessaire acceptable par l'Autorité et une copie du contrat de cautionnement doit être soumise, pour approbation, à l'Autorité avec le prospectus ou la note d'information et une copie de l'autorisation de la caution par son organe de régulation doit être envoyée à l'Autorité ;

La caution doit fournir à l'Autorité une déclaration de capacité financière dûment certifiée par ses auditeurs.

3. Les ratios d'endettement.

L'endettement total, y compris la nouvelle émission de titres à revenu fixe ne peut pas dépasser quatre cents pour cent (400%) de la valeur nette de l'entreprise (ou ratio d'endettement de 4 sur 1) au bilan le plus récent.

Les fonds provenant de l'exploitation de la dette totale pour les trois (3) périodes d'échange précédant l'émission doivent être maintenus à une moyenne pondérée de quarante pour cent ou plus ($\geq 40\%$).

Les conditions ci –haut évoquées, doivent être maintenues tant que les titres à revenu fixe restent en circulation.

4. Montant de l'émission.

Le montant minimum de l'émission est de un milliard de francs Burundi (1 000 000 000 FBU) réparti en lots d'au moins vingt-cinq millions de francs Burundi (25 000 000 FBU) chacun pour les obligations de sociétés et les actions privilégiées ou un montant supérieur qui peut être requis par l'Autorité.

ANNEXE II

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS CHAQUE PROSPECTUS.

1. Mentions devant figurer sur la couverture de tous les prospectus.

Tout prospectus doit indiquer ce qui suit sur sa couverture :

- a) « *L'Autorité du marché des capitaux n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude des déclarations, des opinions exposées ou des rapports contenus dans le présent prospectus. L'approbation du prospectus ne doit pas être considérée comme une indication du bien-fondé de l'émetteur ou des titres* »;
- b) Une déclaration de mise en garde sur la première page qui est écrite en lettres bien lisibles indiquant que :

*« Une copie du présent prospectus a été remise à l'Autorité pour approbation et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura pour enregistrement. Pour autant, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les éléments énoncés sous la rubrique **facteurs de risque** ».*

2. Procédure d'attribution en cas de sursouscription ou sous-souscription des titres.

Tout prospectus doit indiquer la procédure d'attribution applicable dans le cas d'une sursouscription ou sous- souscription des titres devant être émis en vertu du prospectus.

3. Renseignements sur les administrateurs de l'émetteur.

Chaque prospectus doit fournir des informations relatives aux administrateurs y compris :

- a) un résumé de l'expérience des affaires de chaque administrateur au cours des cinq (5) dernières années, y compris leur principale occupation dans chaque société dans laquelle ils ou elles ont été employés ;
- b) si un administrateur, un dirigeant, une personne nommée pour devenir administrateur ou un dirigeant est ou a été impliqué dans une des situations suivantes :
 - (i) une société dans laquelle il ou elle était un haut dirigeant, est ou a été l'objet d'une demande de mise en faillite;
 - (ii) il ou elle a été condamné dans une procédure pénale, ou a fait l'objet d'une décision d'un tribunal compétent ou d'un organisme gouvernemental qui lui interdit de façon permanente ou temporaire d'agir à titre de conseiller en investissement ou comme un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs, d'un négociant, ou d'une quelconque institution de services financiers ou de s'engager dans tout type de pratique des affaires ou d'activités.
- c) le nombre de chaque catégorie d'actions de l'émetteur détenues par chaque administrateur ;

- d) si un administrateur a l'intention de vendre des participations quelconques de la même catégorie que les titres à émettre par l'émetteur dans un délai d'un (1) an après l'offre publique ;
- e) les détails des acquisitions ou cessions d'actions de l'émetteur détenues par chaque administrateur dans l'année précédant l'offre publique ;
- f) les détails de toutes les options d'achat des titres de l'émetteur, d'une filiale ou société holding de l'émetteur, devant être achetés ou exercés par chaque administrateur dans l'année précédant l'offre publique ;
- g) les détails des contrats existants entre les administrateurs et l'émetteur.

4. Données statistiques et calendrier de l'offre.

Tout prospectus doit indiquer :

- a) le montant total de l'émission, y compris le prix d'émission prévu ou la méthode de détermination du prix et le nombre de titres qui vont être émis;
- b) une indication si oui ou non de toutes les actions qui sont disponible en tout ou en partie au public ;
- c) une déclaration contenant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions ont été ou seront créées et/ou émises ;
- d) dans le cas d'une émission partielle, une description de la partie non couverte par l'émission ;
- e) la période d'ouverture de l'offre et celle d'obtention des demandes de souscription ou d'achat
- f) si la période d'offre peut être prolongée ou raccourcie, et la manière de procéder dans ces cas;
- g) décrire la manière dont la période d'offre doit être rendue publique ;
- h) la méthode et les délais pour la livraison des titres (y compris les certificats provisoires, le cas échéant) à des souscripteurs ou acheteurs ;
- i) des indications sur la manière dont les résultats de l'attribution de titres doivent être rendus publics, et le cas échéant, le mode de remboursement des montants excédentaires payés par les investisseurs (y compris les éventuels intérêts à verser).

5. L'offre et la cotation.

Une déclaration indiquant le moment où l'émetteur recherchera la cotation sur une bourse des valeurs approuvée au Burundi et/ou ailleurs.

6. Capital de l'émetteur.

Le prospectus doit préciser :

- a) le capital social, le montant souscrit, le montant libéré, la description et la valeur nominale des actions ;
- b) les détails du capital de l'émetteur détenu dans ses filiales sur une période de deux (2) années précédant l'offre publique;
- c) toutes autres modifications importantes dans le capital de l'émetteur au cours des deux (2) années précédant immédiatement l'offre publique ;
- d) tous les actionnaires importants de l'émetteur, ainsi que les détails de leurs actions respectivement détenues ;
- e) le nombre d'actions qui seront cotées à la première date de cotation suite à l'offre publique.

7. Dette de l'émetteur.

En ce qui concerne l'émetteur et ses filiales, toute endettement important encouru, y compris les prêts bancaires, les découverts, les obligations, les contrats de crédits-bails, les prêts hypothécaires, les acceptations et les garanties bancaires par l'émetteur et les autres passifs éventuels doivent être indiqués dans le prospectus ; et les détails doivent inclure la date d'émission de la dette, la maturité et le type d'endettement, le taux d'intérêt, les dispositions prises pour le remboursement et les dispositions qui permettent la conversion de la dette dans une autre catégorie de titres de l'émetteur.

8. Immobilisations corporelles de l'émetteur et de ses filiales.

Le prospectus doit mentionner :

- a) les précisions sur la localisation, les droits sur ces biens fonciers (y compris dans le cas d'un bail, le loyer et la durée restant à courir);
- b) les détails des installations et des équipements principaux de l'émetteur, y compris les coûts, l'âge, le modèle et la marque ou vendeur, et indiquer si, oui ou non, il est prévu que ces installations et équipements soient remplacés dans les deux (2) ans après l'offre publique ;
- c) l'évaluation des immobilisations corporelles mentionnés dans les points a) et b) précédents, doit être fournie à l'Autorité si nécessaire.

9. Contrats importants.

Les détails de tous les contrats importants (qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours normal des affaires) qui ont été conclus dans les deux (2) années précédant l'offre publique, doivent être mentionnés dans tous les prospectus.

10. Déclaration sur le statut juridique et des affaires de l'émetteur.

Le prospectus doit mentionner :

- a) le nom (y compris les anciens noms) et le siège social de l'émetteur ;
- b) un bref aperçu historique de l'émetteur, y compris la forme et le nom sous lequel il a été premièrement établi ;
- c) si l'émetteur a fait l'objet d'une procédure de faillite, de mise sous séquestre ou de procédures similaires ;
- d) si l'émetteur ou l'une de ses filiales majeures a fait l'objet d'une transformation, d'une fusion ou scission ;
- e) l'acquisition ou l'aliénation d'un nombre important d'actifs autrement que dans le cours normal des activités et des changements importants dans le mode de conduite des affaires ;
- f) un résumé des dispositions importantes des statuts, notamment, en ce qui concerne les assemblées générales annuelles des actionnaires, les droits de vote des actionnaires, le choix et la révocation des administrateurs et les droits des administrateurs de voter les propositions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ;
- g) les droits applicables aux actionnaires quant aux dividendes, au capital, aux droits de préemption pour souscrire à de nouvelles émissions d'actions, au rachat d'actions;
- h) informations relatives aux banquiers, le(s) nom(s) et siège (s) social(aux) de ou des banques qui fournissent des services à l'émetteur en tant que prêteur, fournisseur de facilités de crédit, ou de caution des endettements, et le nom et l'adresse professionnelle du registraire nommé par l'émetteur pour fournir des services en rapport avec l'émission.

11. Informations juridiques.

Le prospectus doit préciser :

- a) si toutes les licences et autorisations nécessaires pour faire fonctionner la société ou la société proposée de l'émetteur ont été dûment obtenues;
- b) les titres de propriété des biens fonciers, usines, équipements et autres actifs importants de l'émetteur ;
- c) tout accord ou contrat relatif à l'émission de titres, y compris, le cas échéant, mais sans être exhaustif, les contrats de promotion en bourse ou conventions avec toute bourse des valeurs mobilières, ou avec le registraire ;
- d) toute action en justice, civile ou pénale, dans laquelle l'émetteur ou un de ses administrateurs est impliqué ;
- e) si le capital existant de l'émetteur et tout changement y relatif sont conformes avec les lois applicables et ont reçu toutes les autorisations nécessaires ;

- f) les autres éléments matériels en ce qui concerne le statut juridique de l'émetteur.

12. Facteurs de risque.

Le prospectus doit fournir des informations sur les facteurs de risque par rapport à l'activité de l'émetteur, notamment tout nouveau projet risqué de l'émetteur, les constructions, l'octroi des licences, la concurrence, la réglementation, la dépendance envers le personnel clé, les impôts, l'endettement, la dilution, et la rentabilité de l'émetteur.

13. L'usage du produit de l'émission.

Le prospectus doit comprendre une déclaration sur l'utilisation prévue par l'émetteur du produit net de l'émission.

14. Information sur la situation financière de l'émetteur.

Un prospectus soumis à l'Autorité doit être accompagné d'une déclaration indiquant la performance financière de l'émetteur et de ses filiales au cours des trois (3) exercices précédents ou dans un délai plus court que l'Autorité peut autoriser, et la déclaration doit contenir une répartition entre les activités commerciales les plus importantes de l'émetteur, accompagnée des informations suivantes :

- a) les principaux produits fabriqués ou services offerts, les principaux marchés et les méthodes de distribution des principaux produits et services ;
- b) une description de l'état de développement des produits ou des services et si le développement exigera des valeurs mobilières importantes ; et le résumé des dépenses de recherche et développement doit également être prévu ;
- c) dans le cas où l'émetteur est une entreprise de fabrication, les sources et la disponibilité des matières premières et l'existence d'une dépendance en cas de fournisseur unique ;
- d) l'importance, la durée et l'effet de tous les brevets, marques, licences, franchises, concessions importantes détenus pour les activités de l'émetteur ;
- e) le niveau de dépendance de l'émetteur dans le cas où il n'a qu'un seul client ou groupe de clients ;
- f) S'il y a lieu, la saisonnalité de l'activité de la société ;
- g) s'il y a lieu, une description du niveau actuel des commandes non encore honorées, le développement de ces commandes au cours de l'année écoulée et les perspectives pour ces commandes ;
- h) le nombre de personnes employées par l'émetteur ;
- i) une répartition des revenus de l'activité commerciale entre ceux qui résultent des ventes domestiques et de ceux qui résultent des exportations des produits ou services, et les informations y afférentes ;

- j) compte tenu des pertes, profits et bilans audités, et lorsque les états financiers audités soumis à l'Autorité sont relatifs à la période qui a pris fin plus de six (6) mois avant la date du prospectus, l'émetteur doit inclure dans le prospectus, des états financiers non audités relatifs à une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date du prospectus.

Les administrateurs de l'émetteur doivent fournir à l'Autorité une analyse des états financiers inclus dans le prospectus, et les autres données statistiques, qui sert à expliquer les conditions financières actuelles et futures de l'émetteur, et ladite analyse doit inclure :

- a) les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus des administrateurs qui amèneront ou sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution importantes de la liquidité de l'émetteur;
- b) les engagements importants de l'émetteur pour les dépenses en immobilisations qui indiquent le but de ces engagements, la source des fonds nécessaires pour remplir ces engagements, la monnaie dans laquelle les engagements seront libellés, et toutes les mesures que l'émetteur envisage de prendre pour couvrir tout risque de change qui en résulterait ;
- c) le degré auquel les résultats futurs d'exploitation ou la situation financière de l'émetteur sont exposés aux fluctuations des taux de change ou des taux d'intérêt ; les informations fournies doivent inclure des informations sur tous les emprunts dans une devise étrangère ou les engagements libellés dans une devise étrangère, ainsi que la dette dont le taux d'intérêt dû n'est pas fixé à l'avance ;
- d) les développements de produits importants, les événements capables d'influencer la production, les tendances, les conditions de concurrence et les incertitudes connus des administrateurs qui peuvent faire que l'information financière rapportée ne soit pas indicative des résultats futurs d'exploitation ou des conditions financières futures ;
- e) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents ou des changements économiques importants, qui ont affecté le montant des revenus déclarés pour les états financiers audités ;
- f) dans les cas où les états financiers figurant dans le prospectus montrent des hausses substantielles du chiffre d'affaires ou des recettes, une analyse de la mesure dans laquelle ces augmentations peuvent être liées à l'augmentation des prix ou à l'accroissement des volumes ou quantité de biens ou services vendus ou à l'introduction de nouveaux produits ou services ;
- g) l'impact de l'inflation et l'évolution des prix sur les ventes et les produits nets de l'émetteur et sur les revenus d'exploitation pour les trois(3) derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte au cours de laquelle l'émetteur a exercé ses activités ;

15. Informations complémentaires.

Le prospectus peut contenir d'autres informations complémentaires que l'Autorité peut exiger.

ANNEXE III.

EXIGENCES DE PUBLICATION DES ÉMISSIONS COMPLÉMENTAIRES (DROITS D'ÉMISSION, DIVIDENDE EN ACTIONS, LA CAPITALISATION ET LES OFFRES OUVERTES).

1. Un émetteur des titres au public doit assurer un traitement équitable à tous les porteurs des titres de la même catégorie vis-à-vis des droits attachés aux valeurs mobilières.
2. Un émetteur qui se propose d'émettre des actions pour une contrepartie en espèces peut tout d'abord offrir ces actions aux actionnaires existants au prorata de leurs participations existantes. Mais dans le cas où les titres ne sont pas pris par lesdits actionnaires, ils peuvent ensuite être émis contre espèces au profit d'autres personnes.
3. L'émetteur ne peut émettre des actions qui confèrent une participation majoritaire sans l'approbation préalable des actionnaires, par une résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée.
4. Un émetteur qui a l'intention de faire une émission complémentaire doit faire une annonce dans les vingt-quatre (24) heures précédant la résolution du Conseil d'Administration invitant à recommander l'émission complémentaire aux actionnaires et cette annonce doit préciser que la ladite émission complémentaire est soumise à l'approbation des actionnaires et de l'Autorité.
5. (1) Lorsque l'émetteur obtient l'approbation des actionnaires d'émettre des actions à des fins d'acquisition, les administrateurs doivent informer ces actionnaires et le grand public que toute acquisition portant sur ces actions va changer la structure de l'actionnariat existant.

(2) Lorsque, par suite d'une acquisition conformément au point 5 (1), un actionnaire est en mesure d'exercer le contrôle d'un émetteur, une telle acquisition ne peut être réalisée que par une résolution spéciale des actionnaires.
6. Lorsqu'un émetteur d'actions cotées a reçu une notification de sa société mère comme quoi cette dernière veut participer aux prochaines émissions d'actions de l'émetteur qui ne sont pas faites aux actionnaires existants au prorata de leurs participations, (afin de maintenir son pourcentage de participation dans l'émetteur), cette participation sera d'abord autorisée par une résolution spéciale des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire ainsi que par l'Autorité et sera valable pour une période de douze (12) mois sauf si elle est renouvelée par les actionnaires lors de l'assemblée générale ultérieure.
7. L'émetteur doit obtenir l'accord des actionnaires avant que toute filiale de l'émetteur ne lance une émission d'actions contre espèces ou le transfert des actions existantes de cette filiale, qui risque de changer sensiblement la participation de l'émetteur dans le capital de cette filiale. Aux fins du présent point et du point 5 (1) ci-dessus, une filiale dans laquelle l'émetteur détient vingt-cinq (25 %) ou plus de l'ensemble du capital est considérée comme une filiale principale de l'émetteur.

8. L'obligation d'obtenir le consentement des actionnaires, énoncée au point 7 précédent, ne s'applique pas lorsque la filiale est elle-même cotée et doit se conformer aux dispositions du point 6 ci-haut évoqué. Dans ce cas, l'émetteur doit s'assurer que sa participation dans la filiale n'est pas matériellement diluée à travers toute nouvelle émission ou le transfert d'actions par cette filiale. Dans le cas d'une émission en faveur des actionnaires existants, si l'émetteur n'a pas l'intention d'exercer son droit, des dispositions doivent être prises pour que les droits soient offerts à ses actionnaires pour éviter une dilution de leur intérêt.
9. En ce qui concerne une émission à laquelle les actionnaires ont le droit de participer au prorata de leurs actions existantes, elle doit permettre une renonciation partielle ou complète à ce droit en faveur d'un tiers.
10. Pour les émissions en faveur des actionnaires existants, l'émetteur doit indiquer la date de clôture pour la souscription à ces nouvelles actions, qui ne peut pas intervenir plus de trente (30) jours après la date de clôture des livres d'ordres.
11. Un émetteur doit délivrer aux personnes bénéficiaires d'une émission en vertu du point 10 précédent, dans les dix (10) jours après la date de clôture des livres d'ordres:
 - a) une lettre de bénéfice des droits prioritaires de souscription ;
 - b) une lettre d'attribution provisoire accompagnée de :
 - (i) un formulaire d'acceptation;
 - (ii) une demande de fractionnement d'actions;
 - (iii) un formulaire de renonciation ;
 - (iv) un formulaire de demande d'actions à titre réductible.
12. Sauf dans le cas d'une émission en faveur des actionnaires existants, aucun administrateur d'un émetteur ne peut, sans l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale, recevoir une attribution préférentielle de toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières convertibles en actions. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer :
 - a) le nombre d'actions devant ainsi être attribuées;
 - b) les termes et conditions précis de l'émission ;
 - c) que ces administrateurs doivent s'abstenir d'exercer leurs droits de vote.
13. Lorsqu'il est offert aux administrateurs un droit spécifique dans une nouvelle émission d'actions, ce droit doit être calculé sur la base du prorata du nombre d'actions détenues avant la nouvelle émission, sans restrictions.
14. Une fois que la base d'attribution des actions est annoncée, l'émetteur ne peut pas y apporter de modifications ultérieures.

15. Lorsque les actions à l'égard desquelles une souscription est faite sont offertes par le biais d'une émission en faveur des actionnaires existants, d'une offre ouverte, d'une autre disposition ou attribuées par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués ou par voie de dividendes en actions aux actionnaires existants, la demande doit être déposée auprès de l'Autorité au moins dix (10) jours avant la date de fermeture des livres d'ordre.

L'Autorité peut imposer des conditions qu'elle estime nécessaires à la protection des actionnaires existants et des investisseurs potentiels ;

16. L'offre de l'émetteur doit indiquer :

- a) le nom de l'émetteur, le numéro d'enregistrement au Registre de Commerce, la date et le lieu d'immatriculation ;
- b) les dates des résolutions adoptées par son Conseil d'Administration et les actionnaires dans les cas où il y a eu émission d'actions nouvelles;
- c) la désignation ou le titre de chaque catégorie d'actions proposées pour les nouvelles cotations et leur valeur nominale et préciser si elles sont entièrement libérées;
- d) le nombre d'actions complémentaires devant être cotées ;
- e) la date effective à laquelle les actions complémentaires seront admissibles aux fins de négociation ;
- f) la bourse auprès de laquelle les actions de l'émetteur sont cotées ;
- g) l'objet de l'émission ;
- h) les noms des personnes responsables de l'émetteur ;
- i) le capital souscrit dans les statuts et le nombre d'actions émises et entièrement libérées ;
- j) le cas échéant, le nombre d'actions non émises de chaque catégorie d'actions réservées pour émission à toutes fins, et les fins pour lesquelles elles sont réservées ;
- k) une brève description des droits attachés aux actions y compris le vote, les dividendes, le boni de liquidation, les droits de préemption dans les futures augmentations de capital ou toute autre circonstance particulière ;
- l) la date à partir de laquelle les actions complémentaires auront droit aux dividendes et si les dividendes seront versés en totalité ou non, et les facteurs déterminants ;
- m) la nature du titre de propriété et la date projetée de l'émission ;
- n) Le traitement réservé aux actions fractionnées ;
- o) des informations sur l'enregistrement des lettres d'attribution, la cotation suivante de ces nouvelles actions et le montant payable conformément auxdites cotations ;
- p) les détails concernant les lettres d'attribution tels que :

- (i) l'acceptation ;
 - (ii) la renonciation ;
 - (iii) le fractionnement ;
 - (iv) le mode de paiement.
- q) dans le cas d'une émission en faveur des actionnaires existants, ou dividendes en actions ou une offre ouverte :
- (i) la manière dont les actions qui ne sont pas prises seront traitées et les délais pour l'acceptation de l'offre;
 - (ii) l'aliénabilité ou l'inaliénabilité des titres de propriété ;
 - (iii) une déclaration en caractères gras et en majuscules, sur la page de couverture, destinée à attirer l'attention des actionnaires sur le type de choix à faire (à savoir si les actionnaires recevront des espèces ou des actions s'ils ne parviennent pas à faire de choix).
- r) Lorsque les actions pour lesquelles la demande est faite concernent une classe déjà cotée et offertes par voie des droits ou offre ouverte, il faudrait fournir une table des cours hauts et bas pour les titres de la classe en question. Ce tableau reprend les cours des premiers jours de négociation pour chacun des six (6) mois avant la date de la note d'information et le dernier jour de négociation avant l'annonce de l'émission de droits et (si différente) la dernière date possible avant la publication de la note d'information :
- i. une déclaration indiquant les incidences fiscales possibles pour les non-résidents.
 - ii. L'offre de l'émetteur doit être revêtue de la déclaration suivante, signée par au moins deux (2) administrateurs :
- « Nous déclarons par la présente que toutes les informations incluses dans cette offre et les déclarations contenues dans le prospectus sont correctes, et que ni les procès-verbaux du Conseil d'Administration, ni les rapports d'audit ou ni aucun autre document interne ne contiennent des informations susceptibles de fausser l'interprétation dudit prospectus. »*
17. L'émetteur ne peut pas clôturer les demandes de souscription, par les actionnaires, à une émission en faveur des actionnaires existants, à des dividendes en actions ou à une émission de capital ou une offre ouverte, avant un délai d'une (1) semaine après l'approbation, par l'Autorité, de la note d'information aux actionnaires.
18. Tous les régimes impliquant l'émission d'actions ou d'autres titres (y compris les options) à des employés doivent se conformer aux procédures d'enregistrement et d'approbation pour les régimes d'actionnariat des employés.

19. L'émetteur doit, dans le cas d'émission en faveur des actionnaires existants ou de dividendes en actions :
- a) présenter un calendrier concernant les événements suivants :
 - (i) date de clôture des livres d'ordres pour déterminer les droits des actionnaires;
 - (ii) le dernier jour pour le fractionnement des actions ;
 - (iii) le dernier jour pour exercer leurs droits ;
 - (iv) le dernier jour pour renoncer à leurs droits ;
 - (v) le dernier jour pour l'offre d'actions complémentaires.
 - b) établir :
 - (i) le ratio de la nouvelle émission en faveur des actionnaires existants, la date et la base de détermination du prix d'émission de nouvelles actions;
 - (ii) les produits nets attendus et leur utilisation ;
 - (iii) si un accord de souscription existe, une copie de cet accord qui doit être soumise à l'Autorité ;
 - (iv) les noms et adresses des auditeurs qui ont audité les comptes de l'émetteur au cours des trois (3) années précédentes ;
 - (v) les noms et adresses des courtiers qui parrainent la demande d'admission à la cotation.
20. Une offre d'émission en faveur des actionnaires existants doit être accompagnée des éléments suivants :
- a) des informations sur la gestion de l'émetteur ;
 - b) une déclaration sur toute évolution importante affectant l'émetteur ou son activité depuis son dernier rapport annuel;
 - c) des précisions au cas où les titres de l'émetteur ont été suspendus à la négociation sur une bourse des valeurs mobilières, les comptes de profits et pertes de l'émetteur à la date du dernier bilan ainsi que les derniers états financiers intermédiaires disponibles, si les actions sont émises dans le cadre de l'acquisition d'une participation majoritaire dans une autre société;
 - d) une copie de chaque contrat, plan ou accord relatif aux actions à émettre ;

- e) une copie de tout rapport d'ingénierie, géologique ou d'évaluation, qui peut avoir été obtenu dans le cadre de l'acquisition envisagée, si les actions demandées sont à émettre dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans une autre société ;
 - f) des copies des lettres d'approbation des autorités gouvernementales compétentes ;
 - g) une déclaration ou des estimations des coûts de l'offre répartis entre :
 - (i) les frais de courtage;
 - (ii) les frais d'approbation et de cotation ;
 - (iii) l'impression ;
 - (iv) la publicité ;
 - (v) les honoraires des professionnels (conseillers juridiques, vérificateurs, évaluateurs) ;
 - (vi) les autres frais.
21. L'émetteur doit indiquer sous forme de tableau, pour chaque émission ou pour ses dettes consolidées à long terme et de ses filiales, ce qui suit :
- a) tout détail concernant les dettes (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
 - b) le montant autorisé par l'instrument de la dette;
 - c) le montant déjà émis à la date;
 - d) le montant du rachat d'actions;
 - e) les encours de dettes;
 - f) prix d'émission;
 - g) la date de paiement des intérêts;
 - h) la date et les modalités de remboursement.
22. L'émetteur doit, dans le cas d'acquisitions, établir :
- a) les actions émises pour l'acquisition totale ou partielle d'une autre société dans le cadre d'une participation majoritaire dans une partie des activités et des actifs d'une autre société;
 - b) les noms des parties impliquées dans l'acquisition et la date du contrat conclu;
 - c) les détails de la transaction, et les actifs ou activités à acquérir, de façon suffisamment détaillée pour indiquer leur valeur par rapport à la contrepartie devant être versée par l'émetteur;

- d) les principes suivis et les facteurs pris en compte pour la détermination de la contrepartie de l'acquisition, les personnes qui l'ont réalisée ainsi que leur relation avec l'émetteur;
 - e) les raisons qui ont poussé l'acquisition à être considérée comme bénéfique pour l'émetteur; la description de tout dirigeant, administrateur ou actionnaire important de l'émetteur (ou d'une société apparentée à l'émetteur) qui a un quelconque intérêt direct ou indirect dans les actifs destinés à être acquis ou dans la contrepartie à payer.
23. Si une participation majoritaire dans une autre société doit être acquise, l'émetteur doit indiquer brièvement l'historique et les activités de l'autre société et fournir les états financiers de ladite société.
24. Si des rapports techniques, géologiques ou d'évaluation ont été obtenus dans le cadre de l'acquisition proposée, l'émetteur doit inclure des extraits appropriés de ces rapports.
25. Si les actions émises sont des actions gratuites relatives à la capitalisation des réserves, l'émetteur doit :
- a) identifier les réserves à partir desquelles les actions gratuites doivent être capitalisées;
 - b) présenter les mouvements des comptes de réserve sur une période de trois (3) ans avant la capitalisation ;
 - c) si l'une des réserves a été créée à la suite d'une réévaluation des actifs de l'émetteur, joindre une copie du rapport d'évaluation et un certificat établi par les commissaires aux comptes de l'émetteur, prouvant que les réserves sont suffisantes pour couvrir la capitalisation.
26. Lorsque l'émetteur estime qu'il est nécessaire de prendre des dispositions de souscription pour l'émission en faveur des actionnaires existants, les détails y relatifs doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité.

ANNEXE IV

EXIGENCES POUR LA CONSTITUTION DU LIVRE D'ORDRES.

Partie A : Processus de constitution du livre d'ordres.

1. Approbation de la note d'information.

1. Une note d'information doit être déposée auprès de l'Autorité, pour approbation, avant l'ouverture du processus de constitution du livre d'ordres et doit comprendre, en plus de toutes les autres exigences :

- a) le volume de l'émission, les montants à percevoir à travers la constitution du livre d'ordres et les prix fixés pour les parts ;
- b) les critères d'analyse des soumissions et de sélection dans le processus de constitution du livre ;
- c) la durée de la période de constitution du livre ;
- d) la méthode et le processus d'appel d'offres ;
- e) les noms et adresses du responsable du livre ou des membres du syndicat exploitant les terminaux d'appel d'offres pour la soumission des offres.

2. La note d'information peut être approuvée en attendant la détermination du prix de l'offre et le nombre des titres devant être émis.

2. Nomination du responsable du livre.

Le responsable du livre est désigné par l'émetteur parmi les personnes qui sont qualifiées pour agir en tant que conseillers en transactions et doit être identifié comme tel dans ladite note.

3. Diffusion de la note d'information.

La note d'information, approuvée par l'Autorité, doit être distribuée par le responsable du livre aux investisseurs potentiels afin de susciter les offres conformément à la constitution du livre.

4. Les dossiers d'ordres sur le processus de constitution du livre.

Le responsable du livre doit, à la réception des ordres, tenir un registre des noms de tous les investisseurs potentiels et le nombre des titres commandés ainsi que le prix de souscription des

valeurs mobilières proposé par l'entité participante dans le cadre du processus de constitution du livre.

5. Détermination du prix de l'offre.

À la fin de la période de constitution du livre et après une analyse des ordres reçus conformément aux critères décrits dans la note d'information, le responsable du livre et l'émetteur doivent déterminer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes au public.

6. Le prix pour l'offre à prix ferme.

Le prix d'émission relatif à la constitution du livre et le prix relatif à l'offre à prix ferme doivent être les mêmes.

7. L'émetteur doit prendre les dispositions appropriées pour garantir des paiements sûrs.

L'émetteur et le responsable du livre doivent veiller à ce que des dispositions adéquates pour les paiements soient prises par tous les investisseurs potentiels pour honorer les offres déposées au cours du processus de constitution du livre.

8. Attribution pour la partie du livre d'ordres.

La note d'information indique une date d'attribution réputée être la date d'attribution à la fois pour la partie du livre et les parties à prix fixes

9. Titres offerts à travers la constitution du livre.

L'émetteur peut offrir jusqu'à cent pour cent (100 %) des titres à travers un processus de constitution du livre d'ordres soumis sous réserve de sa conformité avec les exigences d'admission pour la cotation.

10. Indication du prix plancher ou la fourchette de prix.

La note d'information peut prescrire un prix plancher ou une fourchette de prix indicative pour le processus de constitution du livre d'ordres et donne la base pour leur détermination.

11. Détermination du nombre des titres à offrir.

Après l'établissement du prix de l'offre, le nombre des valeurs mobilières offertes est déterminé sur base du volume de l'émission divisé par le prix qui a été déterminé.

12. Interdiction d'incitations à la participation.

Aucune incitation, que ce soit en espèces ou en nature, ne doit être versée aux investisseurs pour participer dans le processus de constitution du livre ou de l'offre des titres.

13. Communication de l'attribution aux investisseurs.

Lors de la détermination des droits dans le processus de constitution du livre, le nombre des titres qui sera attribué à chacun des investisseurs doit être communiqué dans un délai de vingt-quatre (24) heures et un compte rendu sur toutes les attributions doit être fait à l'Autorité dans la même période.

14. Enregistrement de la note d'information finale auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

La note d'information contenant toutes les informations requises en vertu du présent règlement, y compris le prix et le nombre des titres offerts, doit être enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura.

Partie B : Renseignements complémentaires.

15. Renseignements complémentaires.

Les informations complémentaires suivantes doivent être mentionnées dans la note d'information :

- a) les informations relatives aux membres formant le groupe des responsables du livre d'ordres lorsque plus d'un de ces derniers est nommé sous réserve que leurs droits, obligations et responsabilités soient définies dans un accord contraignant ;
- b) la mention portée au niveau du titre concernant la « Base pour le prix d'émission »

« Le prix d'émission a été déterminé par l'émetteur, en consultation avec le responsable du livre d'ordres, sur la base de l'évaluation de la demande des entités participantes pour les titres offerts pour la constitution du livre d'ordres » ;

- c) Les ratios comptables communiqués dans la base pour le calcul du prix d'émission, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles l'information financière est donnée : Bénéfice par action, avant l'émission, pour les trois (3) dernières années, ajusté en fonction des variations du capital.
 - (i) Ratio prix/bénéfice (P/B), avant l'émission et sa comparaison avec le ratio P/B du même secteur d'activité, si disponible.
 - (ii) Le taux de rendement moyen de l'actif net au cours des trois (3) dernières années.
 - (iii) La valeur nette de l'action sur la base du dernier bilan.
- d) Les ratios comptables décrits dans la note d'information calculés après avoir donné effet à l'augmentation du capital qui résultant des conversions obligatoires restantes, ainsi que sur l'hypothèse que les options restantes, le cas échéant, de souscrire à des fonds propres complémentaires seront exercées.

Partie C : Procédure d'appel d'offres.

16. Procédure d'appel d'offres.

La méthode et le processus de dépôt des offres au cours du processus de constitution du livre d'ordres doivent être soumis aux conditions suivantes:

- a) Un appel d'offres pendant la période de constitution du livre d'ordres doit être ouvert pendant au moins trois (3) jours ;

- b) Les appels d'offres sont menés sur un système transparent autorisé par l'Autorité ;
- c) Tous les endroits où les offres peuvent être déposées doivent être mentionnés dans la note d'information ;
- d) Les investisseurs doivent placer leurs offres seulement en passant par les responsables du livre d'ordres qui sont chargés de veiller à ce que les offres ne soient acceptées que si elles proviennent des entités autorisées ;
- e) Les investisseurs ont le droit de réviser leurs offres; la procédure de révision doit être décrite dans la note d'information.

Les investisseurs ne peuvent avoir le droit de réviser leurs offres que dans les cas où l'Autorité a autorisé le dépôt des appels d'offres en ligne.

- f) Formulaire d'offre :
 - (i) un formulaire d'offre normalisé doit être élaboré pour assurer l'uniformité des appels d'offres et l'exactitude des informations;
 - (ii) Le formulaire d'offre doit contenir des informations sur l'investisseur, le prix et le nombre des titres auxquels l'investisseur souhaite soumissionner;
 - (iii) Tous les formulaires d'offre doivent avoir un numéro ;
 - (iv) Le formulaire d'offre doit être horodaté avant d'être établi en double exemplaire et signé par l'investisseur et contresigné par le responsable du livre d'ordres, avec un formulaire conservé par l'investisseur et l'autre par le responsable du livre ;

À la clôture de chaque journée de soumission, les soumissions doivent être affichées pour informer les responsables du livre d'ordres et les investisseurs.

Partie D : Attribution et la procédure d'attribution.

17. Attribution en cas de sous-souscription.

Dans le cas d'une sous-souscription au titre dans une catégorie, la partie sous souscrite peut être attribuée aux soumissionnaires dans les autres catégories, conformément à la politique de répartition décrite dans la note d'information.

18. Les critères d'attribution.

L'attribution des titres inscrits dans le livre d'ordres à des investisseurs doit être déterminée par l'émetteur et le responsable du livre selon des critères explicitement énoncés dans la note d'information.

19. Période de l'offre à prix fixe.

Après le processus de constitution du livre,

- a) La période d'offre pour la partie à prix fixe, doit ouvrir dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de clôture des appels d'offres ;
- b) L'offre à prix fixe reste ouverte pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Partie E : Tenue des livres et registres.

20. Séparation des comptes de collecte des fonds.

L'émetteur doit ouvrir deux (2) comptes différents pour la collecte des fonds liés aux soumissions, l'un pour la partie de constitution du livre et l'autre pour la partie à prix fixe.

21. Résultat du processus d'attribution.

Un livre récapitulant les soumissions et qui montre le résultat du processus d'attribution doit être tenu par le responsable du livre d'ordres.

22. Tenue des registres.

Le responsable du livre d'ordres, les entités et les autres intermédiaires impliqués dans le processus de constitution du livre d'ordres doivent conserver des registres sur ce dernier ou y relatif . .

23. Pouvoir de l'Autorité vis-à-vis de la tenue des registres.

L'Autorité a le pouvoir d'inspecter les registres et tout autre document relatif au processus de constitution du livre.

ANNEXE V

ADMISSION ET EXIGENCES D'INFORMATIONS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES TITRES RÉGIONAUX A REVENU FIXE

PARTIE A : CONDITIONS D'ADMISSION

1. Respect des exigences relatives aux offres publiques des titres.

Une offre des titres à revenu fixe ; approuvée aux fins d'émission dans plus d'un pays de la Communauté Est Africaine, doit être considérée comme une offre régionale des titres à revenu fixe et doit se conformer aux lois et règlements relatifs aux émetteurs des valeurs mobilières au public dans le pays où l'émission a eu lieu.

2. Régulateur primaire.

L'émetteur doit déposer le prospectus dans le pays d'origine. L'émetteur soumet simultanément le prospectus à l'approbation des autorités de régulation des autres pays dans lesquelles l'émetteur a l'intention de lever des capitaux.

3. L'émetteur.

L'émetteur est enregistré soit, comme entité nationale ou soit comme une entité étrangère selon les pays où il a l'intention d'émettre des titres.

4. Statut de constitution.

Lorsque l'émetteur n'est pas une entreprise, l'émetteur doit être dûment établi en vertu d'une loi écrite ou reconnu par un traité international.

5. Capital en actions.

Le capital social minimum libéré est l'équivalent en monnaie locale de huit cent cinquante mille *dollars* américains (850 000\$).

6. Actif net.

L'actif net de l'émetteur doit avoir une valeur en monnaie locale équivalent à un million sept cent mille *dollars* américains (1 700 000 \$).

Tous les emprunteurs souverains, quasi souverains et les organisations régies par traités internationaux sont exemptés des exigences relatives au capital en actions et l'actif net.

7. Rentabilité.

Un émetteur est tenu d'avoir enregistré un résultat bénéficiaire pour au moins deux (2) des trois(3) années précédant l'offre.

Les Autorités de régulation conservent le pouvoir discrétionnaire d'accorder une dérogation aux obligations émises au paragraphe précédent.

8. Montant d'émission.

Le montant minimal d'une offre régionale des titres à revenu fixe doit être l'équivalent en monnaie locale de huit cent cinquante mille dollars américains (850 000 \$).

9. Dénomination de l'offre et demande des fonds en dehors du pays d'origine où les fonds sont collectés.

L'émetteur peut lever des fonds dans tout pays de la Communauté Est Africaine sans restriction du pays où les produits de l'émission seront utilisés conformément à ce qui est mentionné dans la note d'information, et sous réserve de l'obtention des exemptions nécessaires sur les contrôles de change, si nécessaire.

10. Devises de l'émission.

L'émission peut être effectuée dans une ou plusieurs devises.

11. Rehaussement du crédit.

L'émetteur peut assurer le rehaussement de son crédit selon les conditions suivantes :

- (i) la caution doit être une banque, une institution financière non bancaire dûment enregistrée, ou une institution financière internationale reconnue;
- (ii) à l'exception des institutions financières internationales, une lettre de d'approbation doit être fournie par le régulateur primaire du rehausseur de crédit ;
- (iii) la caution est tenue d'avoir une notation de crédit valide.

L'Autorité peut prescrire des conditions ou des exigences d'information applicables à toute autre forme de rehaussement de crédit.

12. Offres complémentaires.

Même si l'émetteur a fait une offre régionale des titres à revenu fixe, il peut, à tout moment, lever un montant complémentaire dans un ou plusieurs pays conformément à un autre supplément de fixation des prix en mettant à jour les informations figurant dans la note d'information régionale. Dans tous les cas où une option de sur-allocation est disponible, elle doit être faite à tous les pays où l'offre a été mise à disposition.

PARTIE B : EXIGENCES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES POUR L'EMISSION DES TITRES RÉGIONAUX À REVENU FIXE

1. La publication des états financiers.

Les états financiers suivants, conformes aux Normes internationales d'information financière, pour les trois (3) années précédant l'offre doivent être fournis par l'émetteur :

- a) Les comptes audités datant de moins de six (6) mois au moment de l'offre;
- b) Les comptes audités datant de plus de six (6) mois appuyés par les comptes de gestion.
- c) Les comptes de gestion préparés à la même date et le même mois que celui de l'offre.

2. Ratios financiers.

Les exigences de ratios financiers ne sont pas applicables aux offres des titres régionaux à revenu fixe.

3. Les projections des flux de trésorerie.

Un émetteur doit fournir des états financiers qui couvrent une période d'au moins trois (3) ans avant la date d'émission.

4. Déclaration de non-responsabilité.

Tous les prospectus pour les offres régionales des titres à revenu fixe doivent contenir la déclaration suivante sur la page de couverture :

« Les autorités de régulations qui donnent approbation, n'assument aucune responsabilité pour l'exactitude des déclarations faites ou des opinions ou rapports contenus dans le présent prospectus. L'approbation de l'émission ou de la cotation n'est pas une indication du bien-fondé de l'émetteur ou des titres »

5. Introduction sur une Bourse des Valeurs Mobilières.

L'introduction en bourse est obligatoire pour toutes les offres régionales des titres qui doivent être offerts au public ou à une partie du public. Cette exigence ne s'applique pas aux offres destinées aux investisseurs institutionnels ou professionnels.

Un émetteur qui n'est pas admissible à l'introduction en bourse peut être agréé pour émettre ses titres à des investisseurs institutionnels ou professionnels et ces titres peuvent être approuvés pour la négociation sur des marchés de gré à gré réglementés.

Un investisseur «institutionnel» ou «professionnel» désigne dans le cadre des titres régionaux à revenu fixe:

- a) toute personne autorisée en vertu des lois et règlements en vigueur dans la région de la Communauté Est Africaine;

- b) tout organisme autorisé ou reconnu par des lois et règlements en vigueur dans la région de la Communauté Est Africaine ;
- c) un individu, soit seul ou avec un ou des associés sur un compte joint, ayant prouvé qu'il dispose d'actifs liquides en excédent d'un montant tel que prescrit par l'Autorité, ou son équivalent dans une monnaie étrangère ;
- d) toute entreprise ou société ayant prouvé qu'elle dispose d'actifs liquides en excédent d'un montant tel que prescrit par l'Autorité, ou son équivalent dans une monnaie étrangère.

6. Négociation, compensation et règlement.

Un émetteur des titres régionaux à revenu fixe doit se conformer aux exigences relatives à la négociation, à la compensation et au règlement des bourses des valeurs mobilières où ses titres sont négociés, ou se conformer aux règlements du marché de gré à gré ainsi que ceux de tout dépositaire central à travers lequel ses titres sont compensés et réglés.

7. Notation de crédit.

Un émetteur des titres régionaux à revenu fixe doit maintenir une notation de crédit valide aussi longtemps que l'émission est en cours.

Toutefois, lorsque l'émetteur n'a pas d'historique financière (track record) ou lorsque la dette est financée à partir des recettes d'un projet spécifique ou des flux de trésorerie désignés, alors la notation de crédit est établie par rapport au projet ou aux projections de performance.

Seule une agence de notation de crédit avec un code de conduite à la disposition du public guidant ses pratiques de notation et qui est en conformité avec le code de conduite des agences de notation de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), est autorisée à fournir des rapports de solvabilité.

Une agence de notation de crédit qui respecte le code de conduite l'OICV n'est pas tenue d'être inscrite dans un quelconque pays de la Communauté Est Africaine pour être autorisée à fournir des rapports de solvabilité.

8. Déclaration de mise en garde.

Toutes les notes d'information pour les offres des titres régionaux à revenu fixe doivent inclure une mise en garde qui stipule :

« Une note de crédit n'est pas une recommandation de soumissionner aux titres offerts ou une garantie de la performance de l'offre ou de l'émission, les investisseurs doivent faire preuve de diligence et utiliser la notation comme l'un des facteurs à prendre en compte pour leur décision d'investissement. »

9. Les acteurs professionnels.

Un émetteur des titres régionaux à revenu fixe doit, à l'égard de toute émission des titres, se conformer aux exigences suivantes relatives aux acteurs professionnels.

a) Courtier ou Conseiller en investissement.

L'émetteur doit nommer un conseiller en investissement ou un courtier en valeurs mobilières qui doit être une personne morale autorisée par au moins une autorité de régulation des États membres de la Communauté Est Africaine et qui a des affiliés dans les pays de la Communauté Est Africaine où les titres seront émis.

b) Le rapport du comptable.

L'émetteur doit nommer un expert-comptable pour l'émission qui doit être en conformité avec toutes les exigences de ses organisations professionnelles.

Le comptable doit être une société enregistrée dans un pays de la Communauté Est Africaine avec des affiliés dans les pays de la Communauté Est Africaine où les titres seront émis.

c) Avis juridique.

L'émetteur doit nommer un conseiller juridique qui doit être en conformité avec toutes les exigences de ses organisations professionnelles. Le conseiller juridique doit être une société enregistrée dans un pays de la Communauté Est Africaine avec des affiliés dans les pays de la Communauté Est Africaine où les titres seront émis.

d) Banque de règlement.

L'émetteur doit choisir des banques de règlement qui sont des banques agréées dans les pays de la Communauté Est Africaine où les fonds ont été levés.

10. Les obligations de publication d'informations.

Un émetteur des titres régionaux à revenu fixe est tenu de se conformer en permanence aux obligations de publication d'informations applicables aux offres de valeurs mobilières à revenu fixe dans tous les pays où il a levé des capitaux auprès du public.

Lorsque le titre régional à revenu fixe est coté sur une ou plusieurs bourses de valeurs mobilières ou est négocié sur un marché réglementé au sein de la région de la Communauté Est Africaine, il doit se conformer aux obligations permanentes imposées par cette bourse ou ce marché des valeurs mobilières.

L'émetteur est tenu de mettre à disposition des investisseurs, dans tous les pays où il a levé des capitaux, toutes les informations pertinentes pour une évaluation correcte de sa situation financière, d'une manière efficace et en temps opportun.

Les éléments suivants doivent faire l'objet d'une publication permanente :

- a) mises à jour des rapports de notation;
- b) information financière intermédiaire ;
- c) rapports financiers audités.

11. Sanctions.

L'émetteur qui omet de se conformer aux obligations de publication d'informations, est responsable du non-respect des obligations de publication dans chaque pays où une telle omission se produit et les sanctions prévues à cet effet peuvent lui être appliquées.

12. Résolution des différends.

La note d'information doit préciser la loi et le mode de règlement des différends applicables lorsqu'un différend implique l'émetteur et un investisseur, un émetteur et un intermédiaire ou un investisseur et un intermédiaire.

13. Paiement des frais d'évaluation.

Les frais d'évaluation doivent être payés au moment de la demande d'émission à l'autorité de régulation primaire et ce dernier doit transférer aux autres autorités de régulation leurs parts. En cas de refus de la demande d'émission, l'émetteur perd vingt-cinq pour cent (25 %) des frais d'évaluation payés.

PARTIE C : CALENDRIER POUR LES EMISSIONS DE TITRES REGIONAUX A REVENU FIXE

T : Demande conforme déposée par l'émetteur auprès de tous les régulateurs des pays où il veut émettre ses titres.

T + 10 : Tous les commentaires des régulateurs ont été déposés auprès de la principale autorité de régulation.

T + 15 : Tous les éléments qui ont été soumis à consultation pour interprétation ont été traités.

T + 20 : Tous les éléments soumis à consultation ont été communiqués à l'émetteur.

Y : Date à laquelle l'émetteur revient pour déposer les documents conformes auprès du régulateur primaire.

Y+ 10 : Décision du bureau du régulateur primaire (le bureau primaire peut approuver sous conditions) et envoi d'une lettre de consentement.

Y + 15 : Décision des bureaux de tous les autres régulateurs (les décisions peuvent être conditionnelles en indiquant les éléments à traiter).

Y + 17 : Communication de la décision, par le régulateur primaire, à l'émetteur.

«**Jour**» désigne « un jour ouvrable.»